



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Transfer of Portions of the
Canada Revenue Agency
Regulations**

**Règlement sur le transfert de
secteurs de l'Agence du revenu
du Canada**

SOR/2011-246

DORS/2011-246

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Transfer of Portions of the Canada Revenue Agency Regulations**

- 1 Block Transfer
- 2 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence du revenu du Canada**

- 1 Transfert en bloc
- 2 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-246 November 15, 2011

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Transfer of Portions of the Canada Revenue Agency
Regulations**

P.C. 2011-1291 November 15, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 123(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Transfer of Portions of the Canada Revenue Agency Regulations*.

Enregistrement
DORS/2011-246 Le 15 novembre 2011

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence
du revenu du Canada**

C.P. 2011-1291 Le 15 novembre 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 123(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence du revenu du Canada*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Transfer of Portions of the Canada Revenue Agency Regulations

Règlement sur le transfert de secteurs de l'Agence du revenu du Canada

Block Transfer

1 Subsection 132(1) of the *Public Service Employment Act* applies to all persons employed or engaged in the portions of the federal public administration in the Canada Revenue Agency known as the Email, Data Centre and Network Services Unit and the Email, Data Centre and Network Services Support Unit.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on November 15, 2011.

Transfert en bloc

1 Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'applique aux personnes employées ou engagées dans les secteurs de l'administration publique fédérale connus, au sein de l'Agence du revenu du Canada, sous les noms d'Unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau et d'Unité de soutien à l'Unité des Services de courriel, de centres de données et du réseau.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2011.